



Diffusion

MM. Tornare
Pagani
Mme Salerno
MM. Mugny
Maudet
Moret
Burri
Aegerter
Macherel
Mmes Charollais
Giraud
MM. Krebs
Lévrier
Zagato
SCM
Service juridique
M. Schweri
Dossiers et documentation
MiS

24 FEV. 2009

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 10 novembre 2008

623 IV

18 février 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 10 novembre 2008, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) et B) in fine :

Crédit de 4 849 460 F destiné à la réfection d'un tronçon du collecteur Bel-Air, situé entre le quai de la Poste et la partie amont du pont de l'Ile, liée à la réfection des ponts de l'Ile

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 63 et les suivants de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 3 560 000 F, soit un crédit brut de 4 849 460 F déduction faite de la participation de l'Etat de Genève de 1 289 460 F, destiné à la réfection d'un tronçon du collecteur Bel-Air, situé entre le quai de la Poste et la partie amont du pont de l'Ile, liée à la réfection des ponts de l'Ile.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense brute prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 849 460 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2013 à 2032.

- A) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).
- B) Le projet est soumis à la délivrance de l'autorisation de construire DD 102'046, en cours d'instruction.

Communiqué à :
DT/SSCO 9
DCTI 3
SIG 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected loops and lines.